

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1550

présenté par
Mme Pouzyreff, Mme Vidal et Mme Cazarian

ARTICLE 21

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après le même premier alinéa, il est insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, l'autorisation initiale de l'instruction en famille est soumise à une évaluation préalable des personnes responsables de l'enfant. Ces mêmes personnes font l'objet d'un accompagnement en amont de la délivrance de l'autorisation. Les modalités d'évaluation et d'accompagnement sont définies par un décret en conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi propose de modifier l'article L. 131-5 du code de l'éducation afin que l'instruction en famille fasse l'objet d'un contrôle annuel, ce que nous saluons. Cependant, il nous semble essentiel que l'autorisation initiale fasse l'objet d'une évaluation a priori, ainsi que d'une information et d'un accompagnement.

C'est l'objet de l'amendement proposé ici.